



DECISION N°D_2025_0009 AFF JUR

Objet : Attribution du marché à procédure adaptée n° 2024_030 relatif à la réservation de places en établissement d'accueil du jeune enfant situé au sein du quartier Des Bas-Pays pour la période 2025-2029

Le Maire de Romainville,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°20_07_05 en date du Conseil municipal du 04 juillet 2020 qui autorise le Maire et ses adjoints à prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics,

Considérant les besoins de la Ville en matière d'accueil du jeune enfant sur son territoire,

Considérant que pour se faire, la ville a lancé la publication sur son profil acheteur (Achatpublic.com) en procédure adaptée,

Considérant qu'à l'issue de l'analyse des offres et du tour de négociation organisé par la Ville, l'offre post-négociation de TILLOU CRECHE apparait comme avantageuse économiquement,

DECIDE

Article 1^{er} : D'attribuer le marché à la structure **TILLOU CRECHE** (35 rue de Fontarable – 75020 PARIS).

Article 2 : Le marché débutera à sa date de notification.

Article 3: En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télécours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.

Article 4 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité sur le fondement de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Romainville,

François Dechy
Maire de Romainville